



**CHILD AND YOUTH ADVOCATE ACT**

---

SY 2009, c. 1

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE  
STATUTES OF YUKON

**LOI SUR LE DÉFENSEUR DE L'ENFANCE  
ET DE LA JEUNESSE**

---

SY 2009, ch. 1

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES  
LOIS DU YUKON

---

## CHILD AND YOUTH ADVOCATE ACT

---

SY 2009, c. 1; amended by SY 2009, c.13;  
SY 2016, c.10 SY 2018, c.9

---

**Please Note:** This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

**Legislative Counsel Office**

**Tel:** (867) 667-8405

**Email:** [lco@gov.yk.ca](mailto:lco@gov.yk.ca)

---

## LOI SUR LE DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

---

LY 2009, ch. 1; modifiée par LY 2009, ch. 13;  
LY 2016, ch. 10; LY 2018, ch.9

---

**Veillez noter:** ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

**le Bureau des conseillers législatifs**

**Tél:** (867) 667-8405

**courriel:** [lco@gov.yk.ca](mailto:lco@gov.yk.ca)



## CHILD AND YOUTH ADVOCATE ACT

## LOI SUR LE DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

### TABLE OF CONTENTS

Section Page

#### PART 1

##### INTERPRETATION

1	Definitions.....	1
2	Meaning of "youth" .....	3
3	Guiding principles .....	3

#### PART 2

##### APPOINTMENT OF CHILD AND YOUTH ADVOCATE

4	Appointment .....	5
5	Remuneration and benefits .....	5
6	Resignation, removal or suspension .....	6
7	Appointment of acting Advocate.....	6
8	Staff.....	7
9	Oath of office .....	7
10	Premises and supplies.....	8

#### PART 3

##### FUNCTIONS, DUTIES AND POWERS OF CHILD AND YOUTH ADVOCATE

11	Primary role.....	8
12	Other functions .....	9
13	First Nation service authority or school board .....	9
14	Notice to First Nation.....	10
15	Referral by Legislative Assembly or Minister .....	10
16	Referral by First Nation or municipality .....	11
17	Requirements and considerations in carrying out functions and duties.....	11
18	Restrictions .....	12
19	Power to delegate .....	12
20	Refusal to act or continue to act.....	12

### TABLE DES MATIÈRES

Article Page

#### PARTIE 1

##### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Définitions .....	1
2	Définition de l'expression « adolescent » .....	3
3	Principes directeurs .....	3

#### PARTIE 2

##### DÉSIGNATION DU DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

4	Désignation.....	5
5	Rémunération et avantages .....	5
6	Démission, destitution ou suspension .....	6
7	Désignation d'un défenseur intérimaire .....	6
8	Personnel.....	7
9	Serment professionnel .....	7
10	Locaux et fournitures .....	8

#### PARTIE 3

##### ATTRIBUTIONS DU DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

11	Mission principale .....	8
12	Autres fonctions.....	9
13	Agence prestataire de services d'une Première nation ou commission scolaire .....	9
14	Avis à une Première nation .....	10
15	Renvoi par l'Assemblée législative ou le ministre.....	10
16	Renvoi par une Première nation ou une municipalité.....	11
17	Exigences et considérations applicables à	

21	Request to be advised of steps taken .....	13
----	--	----

## **PART 4**

### **ADMINISTRATIVE AND GENERAL PROVISIONS**

22	Financing of operations .....	13
23	Right to and disclosure of information .....	14
24	Annual report .....	16
25	Personal liability protection .....	17
26	Communication by child or youth .....	17
27	Protection for persons giving information to or assisting the Advocate .....	18
28	Offence.....	18
29	Regulation making powers .....	18
30	Review of Act.....	19

## **PART 5**

### **AMENDMENTS TO OTHER ACTS AND COMMENCEMENT**

32	Amendment to the Ombudsman Act .....	19
33	Commencement .....	19

	l'exercice des attributions .....	11
18	Restrictions .....	12
19	Pouvoir de déléguer .....	12
20	Refus d'agir ou de continuer à agir .....	12
21	Avis au défenseur lorsque des mesures sont prises.....	13

## **PARTIE 4**

### **ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

22	Financement des activités .....	13
23	Accès à l'information et divulgation.....	14
24	Rapport annuel .....	16
25	Immunité.....	17
26	Communications d'un enfant ou d'un adolescent.....	17
27	Protection des personnes qui fournissent des renseignements au Défenseur ou qui lui prêtent assistance.....	18
28	Infraction.....	18
29	Pouvoirs réglementaires.....	18
30	Examen de la présente loi .....	19

## **PARTIE 5**

### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

32	Modification de la Loi sur l'Ombudsman .....	19
33	Entrée en vigueur.....	19



## CHILD AND YOUTH ADVOCATE ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

### PART 1 INTERPRETATION

#### 1 Definitions

In this Act

“**Advocate**” means the Child and Youth Advocate appointed under section 4 [appointment]; « *défenseur* »

“**child**” means a person who is under 19 years of age; « *enfant* »

“**designated services**” means programs or services for children or youth provided

- (a) directly by a public body, including schools under the jurisdiction of the Minister of Education,
- (b) as part of a school by a school board established under the *Education Act*, and
- (c) by a First Nation service authority designated under section 169 [designation of First Nation service authority] of the *Child and Family Services Act* following the coming into force of that section; « *services désignés* »

“**final agreement**” means a land claim final agreement entered into by a First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon*

## LOI SUR LE DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agence prestataire de services d'une Première nation** » Une agence désignée à ce titre en vertu de l'article 169 [désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation] de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* suivant l'entrée en vigueur de cet article. “*First Nation service authority*”

« **commission scolaire** » Commission scolaire constituée en vertu de la *Loi sur l'éducation*. “*school board*”

« **défenseur** » Le Défenseur de l'enfance et de la jeunesse désigné en vertu de l'article 4 [désignation]. “*Advocate*”

« **enfant** » Personne âgée de moins de 19 ans. “*child*”

« **entente définitive** » Entente définitive sur des revendications territoriales conclue entre une Première nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, qui a été approuvée et qui a force de loi en vertu de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*final agreement*”

« **entente sur l'autonomie gouvernementale** » Entente sur l'autonomie gouvernementale conclue entre une

*Land Claim Final Agreements*; « **entente définitive** »

“**First Nation**” means one of the following

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dun First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Nacho Nyak Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,
- (j) Ta’an Kwach’an Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr’ondëk Hwëch’in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation, or
- (n) White River First Nation; « *Première nation* »

“**First Nation service authority**” means an authority designated under section 169 [designation of First Nation service authority] of the *Child and Family Services Act* following the coming into force of that section; « *agence prestataire de services d’une Première nation* »

“**member of the First Nation**” means

- (a) when used in respect of a First Nation that has a final agreement, a person enrolled or eligible to be enrolled under the final agreement, and
- (b) when used in respect of a First Nation that is a band under the provisions of the *Indian Act (Canada)*, a person who is a member of the band under that Act; « *membre d’une Première nation* »

“**public body**” has the meaning assigned in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *organisme public* »

“**school board**” means a school board established under the *Education Act*; « *commission scolaire* » and

“**self-government agreement**” means a self-government agreement entered into by a First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*. « *entente sur l’autonomie gouvernementale* »

Première nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, qui a été approuvée et qui a force de loi sous le régime de la *Loi sur l’autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*. “*self-government agreement*”

« **membre d’une Première nation** » S’entend :

- a) à l’égard d’une Première nation qui est signataire d’une entente définitive, d’une personne inscrite ou qui est admissible à l’inscription en vertu de l’entente définitive;
- b) à l’égard d’une Première nation qui constitue une bande en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens (Canada)*, s’entend d’une personne qui est membre d’une bande en vertu de cette loi. “*member of a First Nation*”

« **organisme public** » S’entend au sens de la Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée. “*public body*”

« **Première nation** » Selon le cas :

- a) la Première nation de Carcross/Tagish;
- b) les Premières nations de Champagne et Ashihik;
- c) la Première nation de Kluane;
- d) la Première nation de Kwanlin Dun;
- e) la Première nation de Liard;
- f) la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première nation des Nacho Nyak Dun;
- h) le conseil Dena de Ross River;
- i) la Première nation de Selkirk;
- j) le conseil des Ta’an Kwach’an;
- k) le conseil des Tlingit de Teslin;
- l) les Tr’ondëk Hwëch’in;
- m) la Première nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première nation de White River. “*First Nation*”

« **services désignés** » Les programmes et les services, à l’intention des enfants et des adolescents, fournis :

- a) de façon directe par un organisme public, y compris les écoles sous la responsabilité du ministre de l’Éducation;
- b) dans le cadre des services d’une école, par une commission scolaire, en vertu de la *Loi sur l’éducation*;
- c) par une agence prestataire de services d’une

[S.Y. 2018, c.9, s. 137] [S.Y. 2009, c. 1, s. 1]

## 2 Meaning of “youth”

(1) Subject to subsection (2), in this Act “youth” means a person who is 16 years of age or over but is under 19 years of age.

(2) In this Act, “youth” also includes a person who is 19 years of age or over but is under 24 years of age and who

- (a) is receiving or eligible to receive services under section 17 [agreements for transitional support services] of the *Child and Family Services Act* following the coming into force of that section;
- (b) is receiving or eligible to receive services under the *Education Act*;
- (c) was charged with having committed an offence to which the *Young Persons Offences Act* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) applies while they were under 18 years of age, and is receiving or eligible to receive designated services in connection with the charge; or
- (d) was found guilty of an offence referred to in paragraph (c) and is receiving or eligible to receive designated services in connection with the finding of guilt.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 2]

## 3 Guiding principles

This Act must be interpreted and administered in accordance with the following principles

- (a) the family is the primary source of nurturance, support and advocacy for children and youth;
- (b) consistent and loving relationships enable children and youth to form attachments and develop personal resiliency;

Première nation désignée en vertu de l'article 169 [désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation] de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* suivant l'entrée en vigueur de cet article. “designated services”

[L.Y. 2018, ch. 9, art. 137] [L.Y. 2009, ch. 1, art. 1]

## 2 Définition de l'expression « adolescent »

(1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la présente loi, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 19 ans.

(2) Pour l'application de la présente loi, « adolescent » est notamment assimilé à une personne âgée de 19 ans ou plus mais de moins de 24 ans et qui, selon le cas :

- a) reçoit des services désignés en vertu de l'article 17 [ententes sur les services de soutien transitoire] de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* suivant la date d'entrée en vigueur de cet article;
- b) reçoit ou qui est admissible à recevoir des services en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- c) a été accusée d'avoir commis une infraction à laquelle s'applique la *Loi sur les adolescents auteurs d'infractions* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans et qui reçoit ou est admissible à recevoir des services désignés liés à ces accusations;
- d) a été reconnue coupable d'une infraction visée à l'alinéa c) et qui reçoit ou est admissible à recevoir des services désignés liés à ce verdict de culpabilité.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 2]

## 3 Principes directeurs

La présente loi s'interprète et s'applique en conformité avec les principes suivants :

- a) la famille constitue la principale source de réconfort, de soutien et de représentation pour un enfant et un adolescent;
- b) des liens stables qui démontrent de l'amour permettent aux enfants et aux adolescents de créer des liens d'affection et d'améliorer leur résilience;

- |  |   |
|--|---|
| (c) culture, traditions, values and beliefs play a vital role in strengthening the identity and resiliency of a child and youth;   | c) la culture, les traditions, les valeurs et les croyances jouent un rôle vital dans le renforcement de l'identité et de la résilience d'un enfant et d'un adolescent;   |
| (d) every child and youth has strengths that can be enhanced by those working in partnership with them;  | d) tous les enfants et les adolescents disposent d'aptitudes qui peuvent être mises en valeur par ceux qui travaillent en collaboration avec eux;   |
| (e) relationships based on trust and respect enhance the will to cooperate and resolve issues;   | e) les liens qui reposent sur la confiance et le respect renforcent la volonté de collaborer et de régler les problèmes;  |
| (f) modeling a cooperative and respectful process for resolving issues provides children and youth with an experience of how to resolve issues in a way that fosters resolution and healing;                                   | f) l'adoption d'un processus axé sur la coopération et le respect pour régler les problèmes expose les enfants et les adolescents à une façon de régler les problèmes qui privilégie le règlement et la guérison;   |
| (g) First Nations have a responsibility for children and youth who are members of their First Nation and a desire to be involved in processes regarding the protection and realization of their member's rights and interests; | g) les Premières nations ont une responsabilité à l'égard des enfants et des adolescents qui sont membres de leur Première nation et ont le désir de prendre part au processus destiné à protéger et promouvoir les droits et les intérêts de leurs membres;                    |
| (h) the dignity and diversity of children and youth must be respected;   | h) la dignité et la diversité des enfants et des adolescents doivent être respectées;   |
| (i) children and youth are active participants in their own development and have an evolving capacity to form and express their views;   | i) les enfants et les adolescents sont des participants actifs dans leur propre développement et ont une capacité en développement de façonner et d'exprimer leur point de vue;   |
| (j) the way a child or youth communicates is not necessarily a reflection of their capacity to understand and make decisions;  | j) la façon dont un enfant ou un adolescent s'exprime n'est pas nécessairement représentative de sa capacité à comprendre et à prendre des décisions;   |
| (k) communication with a child or youth must be respectful and appropriate to the skills, abilities and developmental maturity of the child or youth; and  | k) la communication avec un enfant ou un adolescent doit être respectueuse et adéquate compte tenu des outils dont il dispose, de ses habiletés et de son niveau de maturité;   |
| (l) a child-centred or youth-centred approach focuses on the interests, needs and rights of the child or youth and recognizes that a child or a youth grows and develops as part of a family, a culture and a nation.          | l) une approche axée sur l'enfant ou l'adolescent privilégie les intérêts, les besoins et les droits de l'enfant ou de l'adolescent et reconnaît qu'un enfant ou un adolescent grandit et se développe en étant partie intégrante d'une famille, d'une culture et d'une nation. |

[S.Y. 2009, c. 1, s. 3]

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 3]



**PART 2****APPOINTMENT OF CHILD AND YOUTH ADVOCATE****4 Appointment**

(1) The Commissioner in Executive Council must, on the recommendation of the Legislative Assembly, appoint a person as the Child and Youth Advocate.

(2) The Advocate is an officer of the Legislative Assembly and may not be a member of the Assembly.

(3) The Advocate must be appointed to work full time and must work exclusively as Advocate and may not hold any other public office or carry on a trade, business or profession unless authorized by the Commissioner in Executive Council.

(4) The Advocate must be appointed for a term of five years and may be reappointed in the manner provided for in subsection (1) for further five year terms.

(5) Before recommending the appointment of a person as the Advocate, the Legislative Assembly must consider the skills, qualifications and experience of the person, including

- (a) the person's understanding of First Nation culture, traditions, values, beliefs and history; and
- (b) knowledge about child and youth development and disabilities affecting children and youth.

(6) The *Public Service Act* does not apply in respect of the Advocate.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 4]

**5 Remuneration and benefits**

(1) The Commissioner in Executive Council must determine the remuneration and benefits for the Advocate.

(2) The Commissioner in Executive Council must not reduce the remuneration and benefits of the Advocate except on the recommendation of the Legislative Assembly.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 5]

**PARTIE 2****DÉSIGNATION DU DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE****4 Désignation**

(1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire en conseil exécutif désigne une personne à titre de Défenseur de l'enfance et de la jeunesse.

(2) Le Défenseur est un représentant de l'Assemblée législative et ne peut en être un député.

(3) Le Défenseur est désigné pour travailler à plein temps et de façon exclusive à ce titre et ne peut occuper une autre fonction publique, exercer un métier ou une profession ou exploiter une entreprise, sauf si le commissaire en conseil exécutif l'autorise à le faire.

(4) Le mandat du Défenseur est de cinq ans et peut être reconduit de la manière prévue au paragraphe (1) pour d'autres mandats de cinq ans.

(5) Avant de recommander la désignation d'une personne à titre de Défenseur, l'Assemblée législative doit prendre en compte les compétences, les capacités et l'expérience de la personne, notamment :

- a) la compréhension par cette personne des cultures, des traditions, des valeurs des croyances et de l'histoire des Premières nations;
- b) la connaissance du développement des enfants et des adolescents et des incapacités qui les touchent.

(6) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas au Défenseur.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 4]

**5 Rémunération et avantages**

(1) Le commissaire en conseil exécutif établit la rémunération et les avantages du Défenseur.

(2) Le commissaire en conseil exécutif ne peut procéder à une réduction de la rémunération et des avantages du Défenseur que sur recommandation de l'Assemblée législative.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 5]

## 6 Resignation, removal or suspension

(1) The Advocate may at any time resign by providing written notice to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from Yukon, to the Clerk of the Legislative Assembly.

(2) On the recommendation of the Legislative Assembly, based on cause or incapacity, the Commissioner in Executive Council must, in accordance with the recommendation,

- (a) suspend the Advocate, with or without remuneration; or
- (b) remove the Advocate from office.

(3) If the Legislative Assembly is not sitting and is not ordered to sit within the next five days, the Commissioner in Executive Council may suspend the Advocate, with or without remuneration, for cause or incapacity but the suspension must not continue in force after the expiry of 30 sitting days of the Assembly.

*[S.Y. 2009, c. 1, s. 6]*

## 7 Appointment of acting Advocate

(1) If the Advocate is suspended, the office is vacant, or the Advocate is temporarily absent because of illness or another reason, the Commissioner in Executive Council must, on the recommendation of the Legislative Assembly, appoint an acting Advocate to exercise the powers and perform the functions and duties of the Advocate until the earlier of

- (a) the end of the suspension of the Advocate;
- (b) the appointment of a new Advocate under section 4 [appointment]; or
- (c) the return of the Advocate after the temporary absence.

(2) If the Advocate is suspended, the office is vacant, or the Advocate is temporarily absent because of illness or another reason, and if the Legislative Assembly is not sitting and is not ordered to sit within the next 5 days, the Commissioner in Executive Council may appoint an acting Advocate to exercise the powers and perform the functions and duties of the Advocate until the earlier of

- (a) the end of the suspension of the Advocate;

## 6 Démission, destitution ou suspension

(1) Le Défenseur peut démissionner de sa charge à tout moment en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou si le président est à l'extérieur du Yukon, au greffier de l'Assemblée législative.

(2) Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire en conseil exécutif peut, pour un motif valable ou en cas d'empêchement :

- a) soit suspendre le Défenseur avec ou sans rémunération;
- b) soit le destituer.

(3) Lorsque l'Assemblée législative ne siège pas et n'est pas appelée à le faire dans les cinq jours qui suivent, le commissaire en conseil exécutif peut suspendre le Défenseur de sa charge, avec ou sans rémunération, pour des motifs valables ou en cas d'empêchement, mais cette suspension doit prendre fin après 30 jours de séance de l'Assemblée législative.

*[L.Y. 2009, ch. 1, art. 6]*

## 7 Désignation d'un défenseur intérimaire

(1) Lorsque le Défenseur fait l'objet d'une suspension, que le poste est vacant ou que le Défenseur s'absente temporairement pour cause de maladie ou pour tout autre motif, le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation de l'Assemblée législative, désigne un défenseur intérimaire pour exercer les attributions du Défenseur jusqu'à l'un des événements suivants :

- a) la fin de la suspension du Défenseur;
- b) la désignation d'un nouveau Défenseur en vertu de l'article 4 [désignation];
- c) le retour du Défenseur après son absence temporaire.

(2) Lorsque le Défenseur fait l'objet d'une suspension ou que sa charge devient temporairement vacante pour des raisons de santé ou pour tout autre motif et que l'Assemblée législative n'est pas en session et n'est pas appelée à siéger dans les 5 jours qui suivent, le commissaire en conseil exécutif peut désigner un défenseur intérimaire pour exercer les attributions du Défenseur jusqu'à l'un des événements suivants :

- a) la fin de la suspension du Défenseur;

- (b) the appointment of a new Advocate under section 4 [appointment]; or
- (c) the return of the Advocate after the temporary absence.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 7]

## 8 Staff

(1) The Advocate may employ any employees or contract for the provision of any services that the Advocate considers necessary for the efficient operation of the office and may determine

- (a) the terms and conditions of employees' employment, including the remuneration and benefits to which they are entitled, provided that those benefits include the application to the employees of the *Public Service Group Insurance Plan Act*; and
- (b) the terms and conditions of contracts for services.

(2) The *Public Service Act* does not apply in respect of persons employed in the office of the Advocate.

[S.Y. 2016, c. 10, s. 1] [S.Y. 2009, c. 1, s. 8]

## 9 Oath of office

(1) Before beginning to carry out their functions and duties or exercise their powers, the Advocate must take an oath before the Speaker of the Legislative Assembly or the Clerk of the Legislative Assembly

- (a) to faithfully and impartially perform the functions and duties and exercise the powers of the Advocate; and
- (b) not to disclose any information received under this Act except as permitted under this Act.

(2) A person employed in the office of the Advocate to carry out duties for the Advocate must take an oath before the Advocate that they will not disclose any information received under this Act except as permitted under this Act.

(3) For the purpose of subsection (2), the Advocate is a commissioner for the taking of oaths in Yukon.

[S.Y. 2018, c. 9, s.137] [S.Y. 2009, c. 1, s. 9]

- b) la désignation d'un nouveau Défenseur en vertu de l'article 4 [désignation];
- c) le retour du Défenseur après son absence temporaire.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 7]

## 8 Personnel

(1) Le défenseur peut recruter tout employé ou conclure tout contrat pour la prestation de services comme il l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de son bureau et fixer :

- a) les conditions d'emploi des employés, notamment la rémunération et les avantages auxquels ils ont droit, à la condition que ces avantages incluent l'application de la *Loi sur le régime d'assurance collective de la fonction publique* aux employés;
- b) les conditions d'un contrat de louage de services.

(2) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux personnes employées par le bureau du Défenseur.

[L.Y. 2016, ch. 10, art. 1] [L.Y. 2009, ch. 1, art. 8]

## 9 Serment professionnel

(1) Avant d'entrer en fonction et d'exercer ses attributions, le Défenseur prête serment devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative. Il s'engage à :

- a) exécuter de bonne foi et en toute impartialité les attributions de sa charge;
- b) à ne pas divulguer les renseignements qu'il a reçus sous le régime de la présente loi sauf dans la mesure autorisée en vertu de la présente loi.

(2) Avant d'entrer en fonction, les employés du bureau du Défenseur prêtent serment devant le Défenseur. Ils s'engagent à ne pas divulguer de renseignements reçus sous le régime de la présente loi sauf dans la mesure autorisée en vertu de la présente loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le Défenseur est un commissaire à la prestation de serments au Yukon.

[L.Y. 2018, ch. 9, art. 137] [L.Y. 2009, ch. 1, art. 9]

**10 Premises and supplies**

The Commissioner in Executive Council may provide to the Advocate or assist the Advocate with obtaining premises, equipment and supplies necessary for the efficient operation of the office of Advocate.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 10]

**10 Locaux et fournitures**

Le commissaire en conseil exécutif peut fournir au Défenseur, ou l'aider à les obtenir, les locaux, l'équipement et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement de son bureau.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 10]

**PART 3****FUNCTIONS, DUTIES AND POWERS OF CHILD AND YOUTH ADVOCATE****11 Primary role**

The primary role of the Advocate is to perform the following functions in accordance with this Act

- (a) support, assist, inform and advise children and youth respecting designated services when requested to do so by a child or youth who is receiving or eligible to receive the service or by any other person with an interest in the child or youth, which activities include
  - (i) providing information and advice related to how to effectively access the designated service and any processes for review of decisions respecting the service,
  - (ii) working with the child or youth and other persons involved to ensure that the views and preferences of the child or youth receiving or eligible to receive the designated service are heard and considered, having regard to the age and maturity of the child or youth,
  - (iii) promoting the rights and interests of the child or youth receiving or eligible to receive the designated service particularly if the views and preferences of the child or youth cannot be determined due to their developmental level or inability to communicate, and

**PARTIE 3****ATTRIBUTIONS DU DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE****11 Mission principale**

La mission principale du Défenseur consiste à exercer les fonctions suivantes en conformité avec la présente loi :

- (a) soutenir, aider, renseigner et conseiller les enfants et les adolescents relativement aux services désignés lorsqu'un enfant ou un adolescent qui reçoit un service ou qui y est admissible le demande ou qu'une personne ayant un intérêt dans l'enfant ou l'adolescent le demande, notamment :
  - (i) renseigner et conseiller sur la marche à suivre pour avoir efficacement accès aux services désignés et sur le processus de réexamen des décisions relatives à ces services,
  - (ii) travailler en collaboration avec l'enfant, l'adolescent ou les autres personnes impliquées pour veiller à ce que le point de vue et les préférences de l'enfant ou de l'adolescent qui reçoit les services désignés ou qui y est admissible, soient entendus et pris en compte selon l'âge et la maturité de l'enfant ou de l'adolescent,
  - (iii) faire la promotion des droits et des intérêts de l'enfant ou de l'adolescent qui reçoit les services désignés ou qui y est admissible, particulièrement lorsqu'il est impossible de déterminer le point de vue et les préférences de l'enfant en raison de son niveau de développement ou de son incapacité à communiquer,

- (iv) working with the child or youth receiving or eligible to receive the designated service and other persons involved to resolve issues with respect to the designated service through the use of informal dispute resolution.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 11]

## 12 Other functions

(1) If, in the course of performing the individual advocacy functions on behalf of a child or youth under section 11 [primary role], the Advocate becomes aware of a policy or systemic issue in respect of the designated service that raises a substantial question of public interest, the Advocate may review and provide advice in respect of the issue to the public body, First Nation service authority or school board that is providing the designated service.

(2) If a review of a policy or systemic issue requires resources beyond those available to the Advocate, the Advocate may, rather than reviewing and providing advice on the issue, bring the issue to the attention of the public body, First Nation service authority or school board that is providing the designated service.

(3) The Advocate may also inform children, youth and other members of the public about this Act and the role of the Advocate.

[S.Y. 2018, c.9, s. 137] [S.Y. 2009, c. 1, s. 12]

## 13 First Nation service authority or school board

If the Advocate is performing functions under section 11 [primary role] or subsections 12(1) or (2) [other functions] related to a designated service provided by a First Nation service authority or a school board, the Advocate must

- (a) deal directly with the First Nation service authority or school board; and

- (iv) travailler en collaboration avec l'enfant ou l'adolescent qui reçoit les services désignés ou qui y est admissible, ainsi qu'avec les autres personnes impliquées pour régler les questions litigieuses portant sur les services désignés à l'aide d'un processus informel de règlement des conflits.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 11]

## 12 Autres fonctions

(1) Lorsque, dans l'exercice de ses attributions de défense des intérêts d'un enfant ou d'un adolescent en vertu de l'article 11 [mission principale], le Défenseur découvre qu'une politique ou un problème systémique lié au service désigné soulève une importante question d'intérêt public, le Défenseur peut examiner la question et formuler des recommandations à l'organisme public, à l'agence prestataire de services d'une Première nation ou à la commission scolaire qui fournissent le service désigné.

(2) Lorsque le Défenseur ne dispose pas des ressources nécessaires pour l'examen d'une politique ou d'un problème systémique, il peut soumettre la question à l'organisme public, à l'agence prestataire de services d'une Première nation ou à la commission scolaire qui fournissent le service désigné plutôt que de procéder à un examen et formuler des recommandations.

(3) Le Défenseur peut aussi renseigner les enfants, les adolescents et le public sur la présente loi et la mission du Défenseur.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 137] [L.Y. 2009, ch. 1, art. 12]

## 13 Agence prestataire de services d'une Première nation ou commission scolaire

Lorsqu'il exerce ses attributions en application de l'article 11 [mission principale] ou des paragraphes 12(1) ou (2) [autres fonctions] et qu'elles sont liées à des services fournis par une agence prestataire de services d'une Première nation ou par une commission scolaire, le Défenseur doit :

- a) s'adresser directement à l'agence prestataire de services d'une Première nation ou à la commission scolaire;

- (b) if the matter in respect of which the Advocate is performing the functions raises a substantial question of public interest, notify the Minister responsible for the *Child and Family Services Act* or the Minister responsible for the *Education Act*, as the case may be.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 13]

- b) aviser le ministre responsable de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou au ministre responsable de la *Loi sur l'éducation*, selon le cas, lorsque la question sur laquelle porte l'exercice des attributions du Défenseur soulève une importante question d'intérêt public.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 13]

## 14 Notice to First Nation

(1) Subject to subsections (2) and (3) the Advocate must make reasonable efforts to notify a First Nation if the Advocate is taking action or intends to take action under section 11 [primary role] on behalf of a child or youth who is a member of the First Nation.

(2) The Advocate is not required to notify the First Nation if the action the Advocate is taking or intends to take does not extend beyond providing information and advice under subparagraph 11(a)(i) [primary role].

(3) The Advocate must not notify a First Nation if the child or youth, or the parent or other person authorized to make decisions on behalf of the child or youth, objects to the notification.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 14]

## 14 Avis à une Première nation

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Défenseur s'efforce raisonnablement d'aviser une Première nation lorsqu'il prend des mesures ou qu'il entend le faire, en application de l'article 11 [mission principale] au nom d'un enfant ou d'un adolescent qui est membre d'une Première nation.

(2) Le Défenseur n'est pas tenu d'aviser la Première nation lorsque la mesure prise ou envisagée se limite à fournir des renseignements et des conseils en application du sous-alinéa 11a)(i) [mission principale].

(3) Lorsque l'enfant, l'adolescent, le parent ou une autre personne autorisée à prendre des décisions au nom de l'enfant ou de l'adolescent s'oppose à ce que la Première nation soit avisée, le Défenseur ne doit pas le faire.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 14]

## 15 Referral by Legislative Assembly or Minister

(1) The Legislative Assembly or a Minister may refer to the Advocate for review and report any matter relating to the provision of designated services that involves the interests and well-being of children and youth, which may include a review of critical injuries, a death or other specific incident concerning a child or youth in the care or custody of the government or a First Nation service authority.

(2) The Advocate must conduct a review and make a report under subsection (1) in accordance with the terms of reference established for the review by the Legislative Assembly or the Minister.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 15]

## 15 Renvoi par l'Assemblée législative ou le ministre

(1) Afin qu'il soit procédé à un examen et fait rapport, l'Assemblée législative ou un ministre peuvent saisir le Défenseur d'une question relative à la prestation de services désignés qui implique les intérêts et le bien-être d'enfants et d'adolescents, qui peut comprendre un examen de blessures graves, de décès ou d'autres incidents particuliers liés à un enfant ou un adolescent sous les soins ou la garde du gouvernement ou d'une agence prestataire de services d'une Première nation.

(2) Le Défenseur procède à un examen et fait rapport en application du paragraphe (1) en conformité avec les limites du mandat fixées pour l'examen par l'Assemblée législative ou le ministre.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 15]

**16 Referral by First Nation or municipality**

A First Nation government or a municipality may request that the Advocate perform the functions referred to in section 11 [primary role] for a child or young person receiving or eligible to receive programs or services provided by the First Nation or the municipality, as the case may be, and the Advocate may do so if they are able to recover their costs from the First Nation or the municipality.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 16]

**17 Requirements and considerations in carrying out functions and duties**

(1) In carrying out their functions and duties under this Act the Advocate must

- (a) take into account the principles, rights, entitlements and other applicable provisions of any policy or legislation governing the designated services or governing the programs and services for children and youth provided by a First Nation or municipality referred to in section 16 [referral by First Nation or municipality];
- (b) take into account the provisions of the United Nations *Convention on the Rights of the Child*;
- (c) give priority to children and youth who do not have others who can assist them to advocate for their rights, preferences and interests;
- (d) make reasonable efforts to
  - (i) ensure that the child or youth they are assisting understands the information provided to them, and
  - (ii) elicit the views and preferences of the child or youth; and
- (e) coordinate advocacy actions with others providing advocacy services to children and youth.

**16 Renvoi par une Première nation ou une municipalité**

Le gouvernement d'une Première nation ou une municipalité peut demander que le Défenseur exerce les attributions visées à l'article 11 [*mission principale*] à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent qui, soit y est admissible, soit bénéficie de programmes ou reçoit des services fournis par une Première nation ou la municipalité, selon le cas. Le Défenseur peut donner suite à cette demande s'il peut recouvrer ses frais de la Première nation ou de la municipalité.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 16]

**17 Exigences et considérations applicables à l'exercice des attributions**

(1) Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, le Défenseur :

- a) tient compte des principes, des droits, des admissibilités et d'autres dispositions applicables d'une politique ou d'autres lois régissant les services désignés ou les services et programmes visés à l'article 16 [renvoi par une Première nation ou une municipalité] à l'intention des enfants et des adolescents fournis par une Première nation ou une municipalité;
- b) tient compte des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- c) donner la priorité aux enfants et aux adolescents que personne d'autre ne peut aider pour faire valoir leurs droits, leurs préférences et leurs intérêts;
- d) déployer les efforts nécessaires pour :
  - (i) veiller à ce que l'enfant ou l'adolescent qui bénéficie de l'aide comprenne les renseignements qui lui sont fournis,
  - (ii) obtenir le point de vue et les préférences de l'enfant ou de l'adolescent;
- e) coordonner les mesures de défense des droits avec les autres services de défense à l'intention des enfants et des adolescents.



(2) To assist in the carrying out of their functions and duties under this Act, the Advocate may seek out advice or knowledge related to First Nations culture, traditions, values and beliefs.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 17]

## 18 Restrictions

(1) The Advocate may not act as legal counsel for a child or youth.

(2) The Advocate may not, in the course of taking action under section 11 [primary role], interfere with or impede the work of another body, tribunal or court established under legislation that has jurisdiction in respect of the designated service or the programs and services for children and youth provided by a First Nation or municipality referred to in section 16 [referral by First Nation or municipality].

[S.Y. 2009, c. 1, s. 18]

## 19 Power to delegate

The Advocate may delegate, in writing, to a person or class of persons, any power, function or duty of the Advocate under this Act, subject to the terms and conditions the Advocate considers appropriate, except the power

- (a) to delegate under this section; and
- (b) to make an annual report.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 19]

## 20 Refusal to act or continue to act

(1) The Advocate may, in their discretion, decide not to take any action in response to a request made under section 11 [primary role] or to cease taking any further action if

- (a) the Advocate is of the opinion that
  - (i) the subject matter of the request is trivial,
  - (ii) the request is made for frivolous or vexatious reasons,
  - (iii) the request is not made in good faith,

(2) Pour l'aider dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, le Défenseur peut solliciter des conseils ou des connaissances liées à la culture, les traditions, les valeurs et les croyances des Premières nations.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 17]

## 18 Restrictions

(1) Il est interdit au défenseur d'agir à titre d'avocat pour un enfant ou un adolescent.

(2) Dans le cadre des mesures prises en application de l'article 11 [mission principale], il est interdit au défenseur de nuire ou de faire obstacle au travail d'une autre entité ou d'un tribunal constitué en vertu d'une loi qui lui accorde compétence relativement aux services désignés ou aux programmes ou services, à l'intention des enfants et des adolescents, visés à l'article 16 [renvoi par une Première nation ou une municipalité] et fournis par une Première nation ou une municipalité.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 18]

## 19 Pouvoir de déléguer

Le Défenseur peut, par écrit, déléguer à une personne ou une catégorie de personnes, les attributions que lui confère la présente loi sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, à l'exception des attributions suivantes :

- a) le pouvoir de déléguer en vertu du présent article;
- b) la présentation d'un rapport annuel.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 19]

## 20 Refus d'agir ou de continuer à agir

(1) Le Défenseur peut, à sa discrétion, décider de ne pas prendre de mesure pour donner suite à une demande présentée en vertu de l'article 11 [mission principale] ou de cesser d'agir dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Défenseur estime que :
  - (i) la question visée par la demande est futile,
  - (ii) le demande est présentée pour des motifs frivoles ou vexatoires,
  - (iii) la demande n'est pas présentée de bonne foi,



- (iv) having regard to all of the circumstances, action or further action is unnecessary or unwarranted, or
  - (v) the person making the request under section 11 [primary role] does not have sufficient interest in the child or youth on whose behalf they have made the request;
- (b) the subject matter of the request is being dealt with by another body, tribunal or court established under legislation that has jurisdiction in respect of the designated service; or
- (c) the request relates to a decision, recommendation, act or omission in respect of a designated service of which the person making the request had knowledge for more than 6 months before the request is received by the Advocate.

(2) If the Advocate decides not to take any action or to cease taking any further action, the Advocate must explain their reasons to the person who made the request under section 11 [primary role] and any other interested person.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 20]

## 21 Request to be advised of steps taken

If, in the course of carrying out their functions and duties under this Act, the Advocate provides advice to a public body, First Nation service authority or school board with respect to a designated service, the Advocate may request to be advised by the public body, authority or board within a specified time of the steps that have been or are proposed to be taken to give effect to the Advocate's advice, or if no steps have been or are proposed to be taken, the reasons for not following the advice.

[S.Y. 2018, c. 9, s. 137] [S.Y. 2009, c. 1, s. 21]

## PART 4 ADMINISTRATIVE AND GENERAL PROVISIONS

### 22 Financing of operations

(1) The Advocate must submit annually to the

- (iv) à la lumière de toutes les circonstances, il n'est pas nécessaire ou justifié de prendre des mesures ou de continuer à agir,
  - (v) la personne qui présente la demande en vertu de l'article 11 [mission principale] ne dispose pas d'un intérêt suffisant à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent au nom de qui la demande est présentée;
- b) une autre entité ou un autre tribunal qui est constitué en vertu d'une autre loi et qui a compétence à l'égard du service désigné est déjà saisi de la question;
- c) la demande vise une décision, une recommandation, un acte ou une omission liés à un service désigné dont la personne qui présente la demande a eu connaissance depuis plus de 6 mois avant la réception de la demande par le Défenseur.

(2) Lorsque le Défenseur décide de ne pas prendre de mesure ou de cesser d'agir, il doit donner les motifs à l'appui de sa décision à la personne qui a présenté la demande en vertu de l'article 11 [mission principale] et à toute autre partie intéressée.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 20]

## 21 Avis au défenseur lorsque des mesures sont prises

Si, dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi, le Défenseur conseille un organisme public, une agence prestataire de services d'une Première nation ou une commission scolaire, relativement à un service désigné, le Défenseur peut demander d'être avisé, dans un délai fixe par cet organisme public, cette agence prestataire de services d'une Première nation ou cette commission scolaire, des mesures prises ou envisagées pour donner suite aux conseils du Défenseur ou encore des motifs justifiant de pas prendre de mesure pour donner suite aux conseils.

[L.Y. 2018, ch. 9, art. 137] [L.Y. 2009, ch. 1, art. 21]

## PARTIE 4 ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 22 Financement des activités

(1) Le défenseur présente annuellement à la

Members' Services Board in respect of each financial year, an estimate of the sum that will be required to be provided by the Legislature to defray the charges and expenses of the Office of the Advocate in that financial year.

(2) The Members' Services Board must review the estimate submitted and, on completion of the review, the Speaker of the Legislative Assembly must transmit the estimate to the Minister of Finance for recommendation to the Legislative Assembly.

(3) At any time the Legislative Assembly is not sitting, the Commissioner in Executive Council may, by special warrant, authorize the expenditure of public money in the amount estimated to be required for the office of the Advocate if the Speaker, or if there is no Speaker, the Minister of Finance

- (a) reports that the Advocate has certified that in the public interest the expenditure of public money is urgently required in respect of any matter pertaining to the office of the Advocate; and
- (b) reports that either
  - (i) there is no supply vote under which an expenditure with respect to that matter may be made, or
  - (ii) there is a supply vote under which an expenditure with respect to that matter may be made but the authority available under the supply vote is insufficient.

(4) If the Legislative Assembly is not sitting and is not ordered to sit within the next 5 days then, for the purpose of subsection (3), the Assembly is deemed not to be sitting.

(5) The Advocate must carry out their functions and duties under this Act within the funds provided by the Legislature for that purpose having due regard for costs and efficiencies.

(6) The Advocate must provide a written quarterly update to the Members' Services Board on the expenditures to date in that fiscal year related to the office of the Advocate.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 22]

## 23 Right to and disclosure of information

(1) Subject to subsection (3), the Advocate has the right to have any information that is in the custody or

Commission des services aux députés un état estimatif des sommes que l'Assemblée législative sera appelée à voter pour le paiement, au cours de l'exercice, des diverses charges et dépenses de son bureau.

(2) La Commission des services aux députés examine l'état estimatif présenté et le président de l'Assemblée législative remet ensuite l'état estimatif au ministre des Finances pour recommandation à l'Assemblée législative.

(3) Pendant que l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire en conseil exécutif peut autoriser par mandat spécial une dépense des fonds publics d'un montant estimatif nécessaire aux fins du bureau du Défenseur lorsque le président, ou, en l'absence du président, le ministre des Finances :

- a) rapporte que le Défenseur a attesté que l'intérêt public justifie une dépense urgente des fonds publics pour une question relevant de la compétence du bureau du Défenseur;
- b) rapporte :
  - (i) soit qu'il n'existe aucun crédit autorisant cette dépense,
  - (ii) soit qu'il existe un crédit autorisant cette dépense, mais qu'il est insuffisant.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'Assemblée législative est réputée ne pas être en session lorsqu'elle ne siège pas et n'est pas appelée à le faire dans les 5 jours qui suivent.

(5) Le défenseur s'acquitte de ses fonctions en vertu de la présente loi en respectant les limites du budget alloué par l'Assemblée législative et fait à cet égard preuve de diligence quant au coût et à l'efficacité.

(6) Le Défenseur fournit une mise à jour trimestrielle à la Commission des services aux députés faisant état des dépenses du bureau du Défenseur pour l'exercice en cours.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 22]

## 23 Accès à l'information et divulgation

(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Défenseur a le droit d'accès à l'information sous la garde ou le

control of a public body, school board or First Nation service authority that is providing designated services and is necessary to enable the Advocate to exercise their powers or perform their functions and duties under this Act, including information about persons other than a child or youth for whom the Advocate is carrying out individual advocacy functions under section 11 [primary role].

(2) The public body or school board must disclose to the Advocate the information to which the Advocate is entitled under subsection (1) and must respond to any reasonable questions that the Advocate may have regarding the clarification or explanation of the information provided.

(3) The Advocate does not have a right to have information or a record

- (a) to which access is prohibited under section 67 [Cabinet information] or 69 [third party confidential business information] Access to Information and Protection of Privacy Act; or
- (b) to which access may be denied under section 73 [legally privileged information], 74 [policy advice and recommendations] or 77 [disclosure harmful to third party business interests] of the Access to Information and Protection of Privacy Act.

(4) The Advocate may disclose or authorize a person engaged by the Advocate to carry out duties to disclose

- (a) to a public body, school board or First Nation service authority that is providing designated services, information that is, in the opinion of the Advocate, necessary
  - (i) for the effective delivery of individual advocacy functions for a child or youth under section 11 [primary role], or
  - (ii) to provide advice under section 12 [other functions] about a policy or systemic issue in respect of a designated service;

contrôle d'un organisme public, d'une commission scolaire ou d'une agence prestataire de services d'une Première nation qui fournit des services désignés lorsque ces renseignements sont nécessaires pour permettre au Défenseur d'exercer ses attributions en vertu de la présente loi. Le présent article vise notamment les renseignements portant sur d'autres personnes qu'un enfant ou un adolescent que représente le Défenseur en vertu de l'article 11 [mission principale].

(2) L'organisme public, d'une commission scolaire ou une agence prestataire de services d'une Première nation scolaire divulguent au Défenseur les renseignements qu'il est en droit d'obtenir en vertu du paragraphe (1) et répondent à toute demande raisonnable du Défenseur, formulée afin d'obtenir des précisions ou des explications relatives aux renseignements fournis.

(3) Le Défenseur ne dispose pas du droit d'obtenir l'information visée aux dispositions suivantes :

- a) qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67 [Renseignements du Cabinet] ou 69 [Renseignements commerciaux confidentiels de tiers] de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- b) auxquels l'accès peut être refusé en vertu de l'article 73 [Renseignements protégés par un privilège juridique], 74 [Avis et recommandations] ou 77 [Divulgence nuisible aux intérêts commerciaux d'un tiers] de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(4) Le Défenseur peut divulguer ou autoriser qu'une personne qui travaille pour lui divulgue :

- a) à un organisme public, une commission scolaire ou une agence prestataire de services d'une Première nation qui fournit des services désignés, les renseignements nécessaires, de l'avis du Défenseur, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
  - (i) pour la prestation efficace de fonctions de défense des droits d'un enfant ou d'un adolescent en vertu de l'article 11 [mission principale],
  - (ii) pour fournir des conseils en vertu de l'article 12 [autres fonctions] portant sur une politique ou un problème systémique lié à un

service désigné;

- |   |  |
|---|--|
| <p>(b) information necessary to provide a First Nation with notification under section 14 [notice to First Nation];</p> <p>(c) information that, in the opinion of the Advocate, is necessary to substantiate a report of the Advocate under sections 15 [referral by Legislative Assembly or Minister] or 24 [annual report]; or</p> <p>(d) information to enforce compliance with or prosecute an offence under this Act.</p> | <p>b) les renseignements nécessaires pour aviser une Première nation en vertu de l'article 14 [avis à une Première nation];</p> <p>c) les renseignements qui, selon le Défenseur, sont nécessaires pour prouver le bien-fondé d'un rapport présenté par le Défenseur en vertu des articles 15 [renvoi par l'Assemblée législative ou le ministre] ou 24 [rapport annuel];</p> <p>d) les renseignements nécessaires pour faire observer la présente loi ou porter des accusations pour une infraction à celle-ci.</p> |
|---|--|

(5) If there is a conflict between the provisions of subsections (1), (2) or (4) and the provisions of another Act, then despite the provisions of the other Act, subsections (1), (2) and (4) prevail to the extent of the conflict.

(5) En cas d'incompatibilité entre les paragraphes (1), (2) et (4) et les dispositions d'une autre loi, les paragraphes (1), (2) et (4) l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

(6) Neither the Advocate nor a person engaged to carry out duties for the Advocate may give or be compelled to give evidence in a court or in proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to their knowledge in the exercise of their functions and duties under this Act, except to enforce compliance with this Act, or with respect to a trial of a person for perjury.

(6) Le Défenseur et les personnes chargées d'exercer des fonctions en son nom ne peuvent témoigner, ou être contraints de la faire, devant un tribunal ou dans le cadre de procédures judiciaires, relativement à des connaissances dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi, sauf pour faire observer la présente loi ou dans le cas d'un procès pour parjure.

[S.Y. 2018, c. 9, s. 137] [S.Y. 2009, c. 1, s. 23]

[L.Y. 2018, ch. 9, art.137] [L.Y. 2009, ch. 1, art. 23]

## 24 Annual report

## 24 Rapport annuel

(1) The Advocate must provide an annual report on the affairs of the Advocate's office, including financial statements, to the Speaker of the Legislative Assembly.

(1) Le Défenseur dépose un rapport sur les activités du bureau du Défenseur qui comprend ses états financiers auprès du président de l'Assemblée législative.

(2) The Advocate must provide the report no later than October 31st following the end of the fiscal year and the Speaker must cause the report to be laid before the Legislative Assembly as soon as possible after receiving it.

(2) Le Défenseur remet le rapport au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'exercice et le président fait ensuite déposer ce rapport devant l'Assemblée législative dès que possible après l'avoir reçu.

(3) Despite paragraph 23(4)(c) [right to and disclosure of information], the Advocate must not disclose in the report the name of, or any identifying information about a child or youth, or a parent or other person who was making decisions on behalf of the child or youth, or any other person involved in a matter the Advocate was dealing with, without their consent.

(3) Malgré l'alinéa 23(4)c) [accès à l'information et divulgation], le Défenseur ne divulgue pas dans son rapport, sans leur consentement, le nom d'un enfant ou d'un adolescent ou des renseignements nominatifs le concernant, le nom d'un parent, le nom d'une autre personne qui prenait des décisions au nom de l'enfant ou de l'adolescent ou le nom de toute autre personne impliquée dans un dossier pris en charge par le Défenseur.

(4) The Advocate must distribute copies of the annual

(4) Suivant le dépôt du rapport annuel devant

report to all First Nations after it has been laid before the Legislative Assembly.

(5) The Advocate must make the annual report available to the public after it has been laid before the Legislative Assembly.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 24]

## 25 Personal liability protection

No legal proceeding lies or may be commenced against the Advocate or against a person employed or engaged under section 8 [staff] or any person acting under the authority of the Advocate for anything they may in good faith do, report, or say in the course of the exercise or purported exercise of functions or duties under this Act.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 25]

## 26 Communication by child or youth

If a child or youth is in a facility, caregiver's home, group home, foster home or other place in which the child or youth is placed under the *Criminal Code* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or an Act of the Legislature, the person in charge of that place must

- (a) provide the child or youth with the means to contact the Advocate privately;
- (b) if the child or youth asks to communicate with the Advocate, immediately forward the request to the Advocate; and
- (c) for a child or youth who wishes to meet with the Advocate, provide the Advocate with
  - (i) private access to the child or youth; or
  - (ii) reasonably private access to the child or youth if the child or youth is in custody.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 26]

l'Assemblée législative, le Défenseur en distribue des copies à toutes les Premières nations.

(5) Suivant le dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée législative, le Défenseur le met à la disposition du public.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 24]

## 25 Immunité

Nulle poursuite n'est recevable contre le Défenseur, contre une personne qui travaille pour son compte, en vertu de l'article 8 [personnel], ou contre une personne agissant sous son autorité pour une action, un rapport ou une déclaration faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou destiné à l'être des fonctions attribuées en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 25]

## 26 Communications d'un enfant ou d'un adolescent

Lorsque l'enfant ou l'adolescent se trouve dans un établissement, au domicile d'un gardien, dans un foyer de groupe, un foyer d'accueil ou un autre lieu dans lequel l'enfant ou l'adolescent a été placé en vertu du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou d'une autre loi, la personne responsable de ce lieu doit :

- a) mettre à la disposition de l'enfant ou de l'adolescent, les moyens de communiquer avec le Défenseur en toute intimité;
- b) lorsque l'enfant ou l'adolescent demande de communiquer avec le Défenseur, transmettre immédiatement la demande au Défenseur;
- c) lorsqu'un enfant ou un adolescent souhaite rencontrer le défenseur, accorder ce qui suit au Défenseur :
  - i) l'accès en privé à l'enfant ou à l'adolescent;
  - ii) un accès en privé raisonnable à l'enfant ou l'adolescent lorsque ce dernier est détenu.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 26]

**27 Protection for persons giving information to or assisting the Advocate**

A person must not discharge, suspend, discipline, penalize or otherwise discriminate against another person because the other person has given information to the Advocate or has otherwise assisted the Advocate.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 27]

**28 Offence**

(1) A person who contravenes section 27 [protection for persons giving information to or assisting the Advocate] commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000 or to imprisonment for up to 6 months, or to both.

(2) Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 28]

**29 Regulation making powers**

The Commissioner in Executive Council may make regulations under this Act respecting

- (a) the exercise of functions and duties and exercise of powers by the Advocate;
- (b) additional powers of the Advocate in the conduct of a review referred to the Advocate under section 15 [referral by Legislative Assembly or Minister]; and
- (c) any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 29.]

**27 Protection des personnes qui fournissent des renseignements au Défenseur ou qui lui prêtent assistance**

Il est interdit de congédier, de suspendre ou de pénaliser une personne parce qu'elle a fourni des renseignements au Défenseur ou l'a aidé de quelque façon ou encore, de lui imposer des mesures disciplinaires ou de faire preuve de discrimination à son endroit.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 27]

**28 Infraction**

(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité sommaire, d'une amende maximale 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois, ou de l'une de ces peines, quiconque contrevient à l'article 27 [protection des personnes qui fournissent des renseignements au Défenseur ou qui lui prêtent assistance].

(2) L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 28]

**29 Pouvoirs réglementaires**

Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir ce qui suit :

- a) l'exercice des attributions du Défenseur;
- b) les pouvoirs supplémentaires du Défenseur dans le cadre de la tenue d'un examen qui a fait l'objet d'un renvoi au Défenseur en vertu de l'article 15 [renvoi par l'Assemblée législative ou le ministre];
- c) toute autre question qui, de l'avis du commissaire en conseil exécutif, doit être régie par règlement pour réaliser les objets de la présente loi.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 29]

**30 Review of Act**

Within 5 years after this Act comes into force, the Members' Services Board must establish a process, including terms of reference, for the review of the operation of this Act.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 30]

**PART 5****AMENDMENTS TO OTHER ACTS AND COMMENCEMENT**

31[Repealed S.Y. 2009, c.13, s.26]

**32 Amendment to the Ombudsman Act**

Schedule A of the *Ombudsman Act* is amended by adding the following

“8 The Child and Youth Advocate appointed under section 4 of the Child and Youth Advocate Act.”

[S.Y. 2009, c. 1, s. 32]

**33 Commencement**

This *Act*, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2009, c. 1, s. 33]

**30 Examen de la présente loi**

Dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission des services aux députés met sur pied un processus, notamment un échéancier, pour l'examen de la mise en oeuvre de la présente loi.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 30]

**PARTIE 5****MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

31[Abrogé L.Y. 2009, ch. 13, art. 26]

**32 Modification de la Loi sur l'Ombudsman**

L'annexe A de la *Loi sur l'Ombudsman* est modifiée par insertion de ce qui suit :

« 8 Le Défenseur de l'enfance et de la jeunesse désigné en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Défenseur de l'enfance et de la jeunesse. »

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 32]

**33 Entrée en vigueur**

La présente loi, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

[L.Y. 2009, ch. 1, art. 33]